

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/10-485-630 du 01/03/2010

REDUCTIONS D'ANCIENNETE D'ECHELON DES PERSONNELS ATOSS ET DE BIBLIOTHEQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2009-2010

Références : arrêté ministériel du 10 avril 2008 et circulaire ministérielle n 2008-72 du 30 mai 2008 publiés au BOEN n 23 du 5 juin 2008 - Circulaire rectorale publiée au bulletin académique n 485 du 1er mars 2010 relative aux entretiens professionnels des personnels Atoss

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service d'affectation des personnels Atoss

Affaire suivie par : Mme Sandrine SAUVAGET (Tél. 04-42-91-72-28) pour les AAENES - SAENES - ADJAENES - Mme Marie Andrée CAMPION (Tél : 04_42-91-74-37) pour les CASU - Mme Noelle VINCENT (Tél. 04-42-91-72-44) pour les personnels médicaux et sociaux, de laboratoire, ATEC hors EPLE, Personnels de bibliothèque - Fax. : 04.42.91.70.06. e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 - La circulaire ministérielle visée en référence définit en son paragraphe 4 les modalités de répartition des réductions d'ancienneté d'échelon dues aux personnels Atoss et de bibliothèques.

Peuvent bénéficier de ce régime les personnels qui n'ont pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous adresse ci-dessous les consignes pratiques nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif pour la présente année 2010, qui reprennent les dispositions de l'an dernier publiées au bulletin académique n° 457 du 13 avril 2009.

2 – En votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous appartient d'émettre un avis sur l'opportunité d'une telle réduction d'ancienneté. A cet effet, je vous adresse par courrier postal séparé la liste des agents concernés qui exercent dans votre établissement ou service.

J'y joins pour information la liste des agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade, et qui ne sont ainsi pas concernés par le présent dispositif.

3 – Modalités pratiques :

3-1 - Vous devez mentionner en regard de chaque nom inscrit sur la liste votre proposition de réduction d'ancienneté d'échelon, en tenant compte de la manière de servir, à raison des possibilités réglementaires de 1 mois ou 2 mois pour les agents les plus méritants.

Je signale à cet égard que la réglementation prévoit globalement que, pour chacun des corps concernés, le nombre de mois de réductions d'ancienneté à distribuer est égal à 90% du nombre d'agents ayant bénéficié de l'entretien professionnel. Sur le total des agents éligibles au dispositif, dits ayants droit, 30% bénéficient de 2 mois au moins, le reste pouvant bénéficier de 1 mois, dans la limite du contingent de mois disponible. Il convient donc de tenir compte de cette clé de répartition dans vos propositions.

3-2 - Pour les personnels qui font l'objet de votre part d'une proposition de réduction d'ancienneté d'échelon de 1 mois ou 2 mois, votre proposition ne nécessite pas une justification particulière. Elle devra être portée à la connaissance de chaque intéressé (e) au moyen de la fiche jointe en annexe 1.

Il conviendra d'informer les agents concernés qu'il s'agit d'une proposition, elle-même soumise à la procédure académique d'harmonisation induite par le contingent réglementaire cité ci-dessus.

3-3 - Les personnels dont la manière de servir, reflétée dans le compte rendu de l'entretien professionnel conduit pour l'année scolaire 2009-2010, ne justifie par une réduction d'ancienneté

d'échelon devront être signalés sur la liste à compléter citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en annexe 1, où la rubrique n°2 devra être remplie avec une attention particulière.

3-4 - A fortiori, les personnels dont la manière de servir notoirement défailante vous paraît nécessiter une majoration d'ancienneté (de 2 mois maximum à 1 mois minimum) devront également être mentionnés sur la liste récapitulative citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en annexe 1.

3-5 – Compte tenu de l'expérience de la campagne de l'an dernier, je vous invite à porter une attention particulière aux agents mutés au 1^{er} septembre 2010, et d'éviter de les priver systématiquement du bénéfice des mois de réduction d'ancienneté.

3-6 - L'ensemble des propositions que vous m'adresserez sera harmonisé au niveau académique dans le cadre des dispositions réglementaires visées en référence, et soumis à l'avis de chaque commission administrative paritaire académique compétente à partir du mois d'octobre 2010. Au préalable, pour les universités, l'Ecole Centrale de Marseille, l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix et le CROUS, les instances consultatives locales seront saisies pour avis.

3-7 - Les listes des personnels assorties de vos propositions devront être renvoyées par vos soins directement au Rectorat (DIEPAT) :

DIEPAT 3.01	Pour les AAENES – SAENES - ADJAENES
DIEPAT 3.02	Pour les CASU
DIEPAT 3.03	Pour les personnels techniques et de bibliothèques

dans les meilleurs délais et **au plus tard le 9 juillet 2010.**

Vous y joindrez la photocopie des fiches individuelles "annexe 1" servant de support à la communication aux agents concernés.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Division des Personnels de l'Encadrement et des
Personnels Administratifs et Techniques
DIEPAT
N° 2010-30

Annexe 1

FICHE DE PROPOSITION D'UNE RÉDUCTION OU MAJORATION D'ANCIENNETÉ 2009-2010

(référence : circulaire rectorale DIEPAT-Secrétariat publiée au B.A. n° 485 du 1^{er} mars 2010)

Nom : Prénom : Grade :

Etablissement d'affectation :

.....

1) L'agent est-il proposé pour une réduction d'ancienneté ? OUI NON

Favorable pour une réduction d'ancienneté de 2 mois

Favorable pour une réduction d'ancienneté de 1 mois

2) Non proposé :

en raison du contingent de mois disponibles et des mérites comparés des agents du service

en raison de la manière de servir qui ne justifie pas le bénéfice d'une réduction d'ancienneté d'échelon

3) Majoration d'ancienneté (en cas de défaillance notoire) : OUI NON

1 mois 2 mois (rapport motivé à joindre)

NOM du chef d'établissement Fonction Signature Date.....

NOM de l'agent Fonction Signature Date.....
(Vu et pris connaissance)

**Cette fiche individuelle de proposition doit être communiquée à chaque agent concerné.
Une copie doit être adressée pour information au Rectorat DIEPAT directement pour le
9 juillet 2010**